

Ordonnance du DFE sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières et de vigne certifiés (s.l.)

(Ordonnance du DFE sur les plants d'espèces fruitières et de vigne)

Modification du 2 novembre 2006

Le Département fédéral de l'économie

arrête:

I

L'ordonnance du DFE du 11 juin 1999 sur les plants d'espèces fruitières et de vigne¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFE
sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication
et des plants d'espèces fruitières

(Ordonnance du DFE sur les plantes fruitières)

Art. 1, al. 2

Abrogé

Art. 10, al. 3

³ L'office peut, à la demande d'un groupe de producteurs ou d'une organisation professionnelle, enregistrer dans la liste une variété qui n'est pas protégée par la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales² si la variété présente un intérêt particulier pour l'arboriculture.

Art. 12, al. 3 et 4

³ Le nombre de générations maximum au sens de l'art. 6, al. 1, let. b, est fixé à:

- a. une pour le pommier, l'abricotier, le cerisier, le griottier, le prunier, le pêcher, le poirier et le cognassier;
- b. deux pour le fraisier.

¹ RS 916.151.2

² RS 232.16

⁴ Le nombre de générations maximum au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, est fixé à une pour le pommier, l'abricotier, le cerisier, le griottier, le prunier, le pêcher, le poirier, le cognassier et le fraisier.

Art. 15, let. c

Les producteurs agréés sont tenus:

- c. de lutter dès l'apparition des organismes ou le cas échéant de détruire, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux³ relatives à l'obligation d'annoncer l'apparition des ravageurs et des maladies présentant un danger général, le matériel de multiplication et les plants présentant des signes ou des symptômes d'organismes nuisibles cités à la let. b;

Art. 22, al. 3

³ Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux⁴ sont réservées.

Art. 24, al. 3

³ Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux⁵ sont réservées.

Chapitre 2, section 1 (art. 25 et 26)

Abrogée

Titre précédant le chapitre 2, section 2

Abrogé

II

Les annexes mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Annexe 1

Titre

Exigences relatives aux parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié (s.l.)

³ RS 916.20

⁴ RS 916.20

⁵ RS 916.20

Chapitre A

Abrogé

Chapitre B, titre

Abrogé

2. Annexe 2

Renvoi d'article

Annexe 2

(art. 6, 7, 9, 13, 15, 19)

Chapitre A

Abrogé

Chapitre B, titre

Abrogé

3. Annexe 3

Renvoi d'article

Annexe 3

(art. 5 à 7, 17, 22)

Chapitre A

Abrogé

Chapitre B, titre

Abrogé

4. Annexe 4

Titre

Exigences relatives à l'emballage du matériel de multiplication et des plants

Chapitre A

Abrogé

Chapitre B, titre

Abrogé

5. Annexe 5

Renvoi d'article

Annexe 5
(art. 23)

Titre

Exigences relatives à l'étiquetage

Chapitre A

Abrogé

Chapitre B, titre

Abrogé

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

2 novembre 2006

Département fédéral de l'économie:
Doris Leuthard